Résumé des dispositions

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE ET LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL

Applicables aux assemblées du conseil

À compter de 17 h : dans l'édifice Chaussegros-de-Léry situé au 303, rue Notre-Dame Est, distribution, par le personnel du Service du greffe des numéros du tirage au sort pour l'attribution de l'ordre d'intervention à la période de questions du public.

À noter que les personnes à mobilité réduite peuvent continuer de se présenter à l'hôtel de ville.

La personne qui prend un numéro doit donner ses nom et prénom et présenter une pièce d'identité avec photo.

- 18 h 30 : tirage au sort par un employé du Service du greffe au même endroit.
- **18 h 30 19 h :** inscription des citoyens selon l'ordre établi par le tirage au sort. La personne qui désire poser une question doit indiquer :
 - ses nom et prénom et présenter une pièce d'identité avec photo;
 - le nom de l'organisme qu'elle représente, le cas échéant;
 - l'objet de sa question et le nom du membre du conseil à qui elle s'adresse.

Les personnes inscrites recevront une carte d'identification qui leur permettra d'accéder à la salle du conseil municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- La période de questions du public est d'une durée de 60 minutes (possibilité de prolongation de 30 minutes) lors de la première séance d'une assemblée. Lors de la seconde séance, la période de questions est d'une durée de 30 minutes.
- La personne qui pose une question doit se tenir à l'endroit prévu à cette fin, s'adresser au président et limiter son intervention à cette question.
- 6 Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.
- Est irrecevable une question qui :
 - est précédée d'un préambule inutile;
 - est fondée sur une hypothèse;
 - comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs;
 - suggère la réponse demandée.

- B La personne qui pose une question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit ou les expressions et les tournures non parlementaires.
- Une question peut être suivie d'une seule question accessoire à celle-ci, sans préambule.
- la période de question ne doit donner lieu à aucun débat.

Le président du conseil :

- peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement;
- limite à trois (3) intervenants le nombre de questions portant sur un même objet;
- maintient l'ordre et le décorum pendant les assemblées : il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de l'assemblée;
- peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre.

